

Les traitements des ministres des cultes en Belgique

par Victor CRABBE,

Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique.
Assistant à la Faculté de Droit de l'U.L.B.

et Fernand SONCK,

Licencié en Sciences politiques et administratives (U.L.B.).

★

CHAPITRE PREMIER

REGIME JURIDIQUE DES TRAITEMENTS DES MINISTRES DES CULTES

§ 1^{er} — Bref historique du régime des traitements.

Point n'est besoin de signaler ici le rôle et l'importance du clergé catholique, seul culte reconnu, dans l'ancien régime. Ordre privilégié, le clergé catholique, le haut clergé surtout, tirait grand bénéfice de la dîme qu'il percevait sur les paysans.

« Une grande partie de la dîme appartenait aux gros décimateurs (les monastères) au lieu d'appartenir aux curés des paroisses, réduits à la portion congrue ; d'autres avaient été inféodés à des seigneurs laïques » (1).

Puis vint la Révolution.

Dans la mémorable séance de l'Assemblée nationale du 10 août 1789, Mirabeau proposa la suppression des dîmes ecclésiastiques et inféodées. Un décret, voté le même jour, établit en son article 5 : « Les dîmes de toutes natures... sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres... » (*Pasinomie* 1789, p. 34).

A l'époque, on évaluait à 70 millions de livres le produit total des dîmes ecclésiastiques et à 10 millions de livres celui des dîmes inféodées (1).

Dès l'automne 1789, la situation financière du pays s'altéra (2). Le recours à l'impôt, au crédit public, à long ou à court terme, demeura sans résultats.

Pour éviter la banqueroute, l'Assemblée décréta le 2 novembre 1789 :

«... Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres...

» Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1.200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. » (*Pas.*, 1789, p. 55).

Ce principe, réduisant l'idée de la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat, fut confirmé par la loi du 12 juillet 1780 (*Pas.*, 1780, p. 242) sur la constitution civile du clergé.

En son article 3, cette loi accordait les traitements suivants :

20.000 livres	aux évêques	des villes de plus de 50.000 âmes.
12.000 livres	aux évêques	des villes de moins de 50.000 âmes.
4.000 livres	aux curés	des villes de plus de 50.000 âmes.
3.000 livres	aux curés	des villes de 10.000 à 50.000 âmes.
2.400 livres	aux curés	des villes de 3.000 à 10.000 âmes.
2.000 livres	aux curés	des villes de 2.500 à 3.000 âmes.
1.800 livres	aux curés	des villes de 2.000 à 2.500 âmes.
1.500 livres	aux curés	des villes de 1.000 à 2.000 âmes.
1.200 livres	aux curés	des villes de moins de 1.000 âmes.
1.200 livres	aux vicaires	des villes de plus de 50.000 âmes.
800 livres	aux vicaires	des villes de 3.000 à 50.000 âmes.
700 livres	aux vicaires	des villes de moins de 3.000 âmes.

(1) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale*, t. VIII, *La révolution française*, Paris, p. 501.

(2) Sur la question, voir A. MATHIEZ, *La révolution française*. Nouvelle édition, Paris, 1959, pp. 118-136.

Notons aussi l'article 12 de la loi du 12 juillet 1790 :

« Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution (la constitution civile du clergé), les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront *gratuitement* les fonctions épiscopales et curiales. »

Ainsi, l'Assemblée nationale entendait-elle mettre fin aux pratiques abusives du clergé français.

Devant l'hostilité du clergé à la nouvelle législation, l'Assemblée précitée n'hésita point : elle décréta le 24 août 1790 :

« Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre II du décret sur la Constitution du clergé. » (*Pas.*, 1790, p. 257.)

La perspective d'être privé de toute ressource parut insuffisante aux prêtres pour les pousser au serment.

Par le décret du 27 novembre 1790, l'Assemblée nationale réitéra sa décision du 24 août (*Pas.*, 1790, p. 59).

Cette fois, quatre évêques prêtèrent serment : Loménie de Brienne, archevêque de Sens ; de Jarente, évêque d'Orléans ; de Savine, évêque de Viviers et Talleyrand, évêque d'Autun (3).

Bien que la Constitution du 3 septembre 1791 et le décret de la Convention du 27 juin 1793 aient réaffirmé que les sommes allouées aux ministres du culte catholique faisaient partie de la dette publique, l'article 39 du décret du 24 août 1790 fit apparaître le plus grand désordre dans l'organisation du culte (4).

Certains ministres assermentés firent valoir leurs droits au traitement à charge du trésor, tandis que d'autres s'obstinèrent à refuser le serment.

Il importe de rappeler que la constitution civile du clergé tendait à ériger une Eglise nationale gallicane, indépendante de Rome et soumise à l'autorité civile.

En subordonnant l'attribution d'un traitement à la prestation du serment de fidélité aux lois de la république, l'Assemblée nationale s'était engagée à ne rémunérer que les prêtres de la nouvelle église.

Cette constatation, simpliste à première vue, ébranla cependant, comme nous le verrons, la théorie qui considère le service d'un traitement aux ministres du culte catholique comme une réparation due au clergé à la suite du décret du 2 novembre 1789.

Exaspérée par la confusion qu'ils provoquaient, la Convention prit à l'égard des non assermentés des mesures très sévères.

Le décret du 23 avril 1793 établit en son article premier :

« La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et laïcs, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 15 août 1792 seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française » (*Pas.* 1793, p. 160).

Ces mesures coercitives ne furent pas de longue durée (5).

Découragée parce qu'elle vit s'effondrer ses espoirs de créer une Eglise nationale gallicane (6), la Convention décréta le 3 ventôse an III (21 février 1795) (7) que la république n'en salarie plus aucune.

Ce principe fut confirmé par la Constitution du 5 fructidor an III.

(3) Sur la question, voir A. MATHIEZ, *op. cit.*, pp. 137-146.

(4) Voir sur ce point :

Abbé F. UZUREAU : *Encore le serment de liberté et d'égalité.*

La promesse de soumission aux lois de la république, 1903.

P. BLIARD : *Jureurs et assermentés, d'après les dossiers du tribunal révolutionnaire*, 1910.

Abbé L. MISERMONT : *Le serment à la constitution civile du clergé, le serment civique et quelques documents inédits des archives vaticanes*, 1917.

R. REUSS : *La constitution civile du clergé pendant la Révolution*, 2 vol., 1922.

Lud. SCIOUT : *Histoire de la constitution civile du clergé*, Paris, 1872-1881.

A. MATHIEZ : *La Révolution et l'Eglise*, Paris, 1910.

(5) Voir, sur ce point :

CARRON : *Les confessions de la foi dans l'Eglise gallicane à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, 1820.

GUILLON : *Les martyrs de la foi pendant la Révolution*, Paris, 1821.

V. PIERRE : *La déportation à la Guyane française après fructidor, la déportation à l'île de Ré et à l'île d'Oleron après fructidor*, Paris, 1882.

(6) Voir :

A. MATHIEZ : *Les origines des cultes révolutionnaires*, Paris, 1904.

A. MATHIEZ : *Rome et le clergé français sous la Constituante*, Paris, 1911.

A. AULARD : *Le culte de la Raison et de l'Être suprême*, Paris, 1892.

C. LATREILLE : *L'opposition religieuse au concordat de 1792 à 1803*.

(7) *Pas.*, 1795, p. 414.

Dans son excellent ouvrage « La Révolution et l'Eglise », A. Mathiez explique en ces termes les raisons profondes de cette décision.

« Mais la constitution civile du clergé, a-t-il écrit, qui faillit réussir, échoua pour des raisons diverses.

» Ils refusent aux dissidents, restés fidèles à Rome, cette liberté et cette égalité des cultes qu'ils n'avaient pas inscrite dans leur déclaration des droits. Ils n'y avaient inscrit que la tolérance. Ils sont obligés cependant de se rendre à l'évidence et à la nécessité. Il leur est impossible d'imposer à toute la France leur catholicisme épuré. Leur déception se change en colère quand ils s'aperçoivent que les prêtres jureurs eux-mêmes, que les prêtres de la Loi se montrent indociles à leurs directions. Ils décrètent alors la ruine de leur propre création.

» Ils enlèvent tout caractère officiel au clergé constitutionnel et le réduisent à son tour à se contenter de la tolérance. » (8)

Par la convention passée entre le gouvernement français et le Pape le 26 messidor an IX (9), Napoléon tenta de reconstruire une Eglise nationale gallicane selon les principes avancés en 1790.

Si le Concordat consacre en ses articles 6 et 7 la soumission des ministres du culte au gouvernement, l'article 14 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) sur l'organisation des cultes porte au contraire :

« Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont le diocèse et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. » (Pas. 1801-1803, p. 90.)

L'article 69 de cette loi charge les évêques de la rédaction d'un projet de règlement relatif aux oblations que les ministres du culte catholique sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

Les sommes ainsi perçues ne sont pas à déduire du montant des traitements accordés à ces ministres.

Pour le culte protestant, l'article 7 prévoit toutefois :

« Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera

sur ces traitements les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par le règlement. »

Un décret du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803) déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables pour leur totalité (Pas., 1801-1803, p. 358).

Le décret du 17 mars 1808 sur l'organisation du culte israélite consacre des principes plus sévères encore puisque les articles 22 à 25 portent les traitements des ministres de ce culte en charge aux fidèles pratiquant cette religion (Pas. 1808, p. 248) (10).

Importance des traitements des ministres des cultes en 1815

a) Culte catholique :		
Archevêque	: 15.000 fr.	Loi du 18 germinal an X.
Evêque	: 10.000 fr.	Loi du 18 germinal an X.
Curés 1 ^e cl.	: 1.950 fr.	1.500 fr. (loi du 18 germ. an X) + 30 % par arrêté royal du 5 mars 1815.
Curés 2 ^e cl.	: 1.300 fr.	1.000 fr. (loi du 18 germ. an X) + 30 % par arrêté royal du 5 mars 1815.
Desservants	: 750 fr.	500 fr. (décret du 11 prairial an XII) + 30 % par arrêté royal du 5 mars 1815 + 100 fr. par arrêté du 2 juin 1815.
b) Culte israélite :		
Grand Rabbin	: 3.000 fr.	Par le décret du 17 mars 1808.
Rabbin	: 1.000 fr.	Par le décret du 17 mars 1808.
c) Culte protestant :		
Pasteur 1 ^e cl.	: 2.000 fr.	Arrêté du 15 germinal an XII.
Pasteur 2 ^e cl.	: 1.500 fr.	Arrêté du 15 germinal an XII.
Pasteur 3 ^e cl.	: 1.000 fr.	Arrêté du 15 germinal an XII.

La loi fondamentale du 24 août 1815 (Pas. 1815, p. 341) garantit aux ministres des cultes les traitements dont ils bénéficiaient jusque-là.

(8) A. MATHIEZ: *La Révolution et l'Eglise*, Paris, 1910, p. 23.

(9) Consulter :

DE PRADT: *Les quatre concordats*, Paris, 1818.

THEINER: *Histoire des deux concordats de 1801 et 1815*. Bar-le-Duc, 1869.

CRÉTINEAU-JOLY: *Bonaparte et le Concordat de 1801*, Paris, 1869.

BOULAY DE LA MEURTHE: *Négociation du concordat*, 1891-1897.

L. SECHÉ: *Les origines du Concordat*, Paris, 1894.

Abbé SEVESTRE: *L'histoire, le texte, des destinées du concordat*, Angers, 1903.

F. MATHIEU: *Le concordat de 1801*, Paris, 1903.

(10) Pour les questions évoquées, voir :

C. DURAND: *Histoire du protestantisme français pendant la révolution et l'empire*, Paris, 1909.

Th. REINACH: *Histoire des israélites*, Paris, 1884.

LEMOINE: *Napoléon et les juifs*, Paris, 1900.

Abbé P. LEMANN: *Napoléon Ier et les israélites*, et

A. LODS: *La législation des cultes protestants de 1787 à 1887*, Paris, 1887.

L'article 194 précise :

« Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres leur sont garantis. Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

De toutes les obligations contractées par l'Eglise envers l'Etat en vertu du concordat de messidor et la loi de germinal, la Constitution belge n'en retint aucune.

Cependant, le principe de la rémunération des ministres des cultes par le trésor public, conçu à cette époque et repris dans la loi fondamentale de 1815, survécut aux tumultes de la Révolution de 1830.

Soulignons comment il fut consacré par l'article 117 de la Constitution belge.

§ 2 — L'article 117 de la Constitution et la rétribution des membres du clergé.

L'article 117 de la Constitution énonce :

« Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

En vertu de cet article, les traitements accordés aux ministres des cultes sont inscrits au budget du ministère de la justice.

Un problème demeure cependant : pourquoi les sommes allouées aux ministres du culte catholique sont-elles fixées par une loi et celles accordées aux ministres des autres cultes ne le sont-elles que par arrêté royal ?

Quelle est l'origine de ce régime ?

Les constituants ont-ils voulu distinguer les cultes entre eux ?

Une brève analyse de l'article 117 de la Constitution peut nous renseigner sur ce point.

I. DE QUELS CULTES S'AGIT-IL ?

Dans son rapport, fait au nom de la section centrale du Congrès national sur le titre IV de la Constitution, M. De Theux rappelle très opportunément :

« Le projet de constitution ne contenait pas de disposition relative aux traitements, pensions, avantages ou indemnités des cultes et de leurs ministres. » (11)

A la cinquième section, un membre avait toutefois proposé, pour l'article 117, le libellé suivant :

« Les traitements, pensions et autres indemnités dont jouissaient les cultes et leurs ministres, sous le gouvernement précédent, leur sont garantis. »

Cette proposition fut amendée en ces termes :

« La dette publique est garantie.

» Les traitements, pensions et autres indemnités dus aux cultes et à leurs ministres leur sont également garantis ; le montant en est fixé par une loi. »

Le mot « indemnité », qui figure dans ce libellé, est écarté, dans la suite, pour des motifs que nous examinons plus loin.

Finalement, le texte adopté à l'unanimité par la section centrale et transmis au Congrès, stipule :

« Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

» Il pourra être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

Ce libellé, voté par la section centrale le 22 janvier 1831, est discuté par le Congrès le 5 février 1831.

M. Destouvelles, désireux de préciser la portée des termes : « Les différents cultes », propose un article 117 rédigé de cette façon : « Les traitements et pensions des ministres de tous les cultes sont à la charge de l'Etat. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

M. Forgeur fait observer que « d'après cet amendement, nous devrions payer les ministres d'un culte quelconque, jusqu'aux saint-simoniens ».

En effet, par les termes « tous les cultes », l'Etat se serait engagé à rétribuer tous les cultes présents ou futurs.

(11) *Doc. parl.*, Ch. 1830-1831, n° 85, p. 5. Voir aussi : HUYSSENS : *Discussions du Congrès National*, t. IV, pp. 106 et 107.

Le Congrès préfère le libellé plus vague de « ministre des cultes » (12).

Si l'article 117 ne s'applique pas aux « ministres de tous les cultes », il s'étend cependant aux « ministres des cultes », de « tous les cultes » reconnus.

Cette reconnaissance, résultant d'une loi ou d'un arrêté pris en vertu d'une loi, étend automatiquement à ces ministres le bénéfice de l'article 117.

Ces cultes sont :

1° Le culte catholique, organisé par la loi du 18 germinal an X appliquant à la République les dispositions du Concordat du 26 messidor an IX.

2° Le culte protestant-évangélique, organisé par cette même loi.

3° Le culte israélite visé au décret du 17 mars 1808 et faisant l'objet de la loi du 4 mars 1870.

4° Le culte anglican, dont le statut est fixé par la loi du 4 mars 1870 (articles 18 et 19).

Il peut être intéressant de signaler le statut particulier de l'association religieuse dénommée « Eglise protestante libérale ». Celle-ci a été dotée d'un conseil d'administration pour la gestion de ses intérêts temporels, par l'arrêté royal du 20 avril 1888 (*Pas.*, 1888, p. 75).

Un autre arrêté, du 1^{er} mai 1888 (*Moniteur belge* du 4 mai 1888) accorde aux pasteurs de cette Eglise un traitement de 1.500 F.

Or, dès 1830, un acte d'union était intervenu entre les Eglises protestantes du pays. Celles-ci étaient groupées autour du Synode de l'Union des Eglises protestantes.

Ce synode fut considéré, par décision royale, comme étant la seule autorité chargée de la gestion du culte protestant.

A. Giron a écrit à son propos :

« La loi du 4 mars 1870, qui a rendu applicable « à l'administration de l'église protestante », les dispositions concernant les budgets et les comptes des fabriques d'église, stipule en son article 20 : « toutes les dispositions non contraires à la présente loi sont maintenues ». Cette loi ratifie la signification traditionnelle que l'expression « Eglise

protestante » avait reçue depuis l'année 1839. Elle décide implicitement qu'une association religieuse ne constitue une Eglise protestante qu'autant qu'elle est subordonnée au Synode... » (13).

La position indépendante de l'Eglise protestante libérale à l'égard du Synode permet de douter de la légalité des dispositions qui ont alloué une rétribution à ses ministres (14).

2. QU'EST-CE QU'UN « MINISTRE DES CULTES » ?

Toutes les personnes qui rendent des services au culte ne sont pas des « ministres des cultes », elles ne peuvent pas, comme telles, prétendre à une rémunération à charge du Trésor.

Ne sont ministres des cultes que ceux que les lois organiques des cultes et les lois particulières dénomment par cette qualification.

1° Culte catholique.

La loi du 18 germinal an X cite les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés et desservants. La loi du 9 janvier 1837 (*Pas.* 1837, p. 9), y ajoute les vicaires qui, jusque-là, étaient à charge du budget communal.

Une difficulté subsiste au sujet des chanoines.

Le Concordat de messidor permet leur nomination sans pour autant entraîner pour le Trésor l'obligation de les rémunérer. Cependant, un arrêté royal du 29 mars 1834 (15) attribue un traitement aux chanoines d'archevêché et d'évêché.

Cette libéralité fut révoquée pour l'avenir par la loi budgétaire du 24 mars 1883 dont l'article 17 a visé les traitements « du clergé supérieur du culte catholique, y compris les traitements des chanoines, jusqu'à la vacance des places des titulaires actuels » (16).

Après les élections du 11 juin 1884 qui, comme on le sait, mirent les radicaux et les doctrinaires en minorité au Parlement, la Chambre des Représentants fit rétablir les traitements aux chanoines.

(12) HUYTTENS, *op. cit.*, t. II, p. 479.

(13) *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, t. III, p. 458.

(14) Voir aussi *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, t. XXXVI, 1889, p. 165.

(15) *Pas.*, 1834, p. 81. Signalons que l'intitulé de cet arrêté les désigne par l'appellation : « fonctionnaires ecclésiastiques ».

(16) *Ann. parl.*, Ch., séance du 1^{er} mars 1883, p. 573.

2° *Culte israélite.*

Le décret du 17 mars 1808 cite le grand rabbin, les rabbins et les ministres officiants.

3° *Culte protestant.*

La loi du 18 germinal an X fait mention des pasteurs.

4° *Culte anglican.*

La loi du 4 mars 1870 a égard aux chapelains. Ne peuvent être considérés comme ministres des cultes : les bedeaux, sacristains, chantres et suisses.

3. MOTIFS DE L'OCTROI DES TRAITEMENTS.

a) *Thèse du traitement - indemnité.*

« Le vrai motif, et nous osons le dire, le seul motif solide pour lequel les ministres de la Religion catholique sont rétribués par l'Etat, ne se trouve que dans la spoliation et l'envahissement de ses biens. »

Ainsi s'est exprimé Kersten (17) qui se trouve parmi les plus catégoriques défenseurs de la thèse du traitement-indemnité. Les adeptes de cette thèse considèrent, en effet, la rétribution des ministres du culte catholique comme une suite logique du décret du 2 novembre 1789 mettant les biens du clergé à la disposition de la nation.

b) *Point de vue du traitement - rétribution.*

La thèse du « traitement-indemnité » n'est toutefois pas celle qui doit prévaloir dans l'explication du paiement par l'Etat de traitements aux membres du clergé. Elle est vraiment circonstancielle.

Déjà Mirabeau en avait-il amorcé la critique dans son discours du 30 octobre 1789 à l'Assemblée nationale en faisant remarquer à propos de la propriété des biens du clergé :

« En vous proposant de déclarer que la Nation est propriétaire des biens du clergé, ce n'est point un nouveau droit que je veux faire acquérir à la Nation ; je veux seulement constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours. »

Mais l'apport le plus substantiel à la revision des idées provient de la « constitution civile du clergé » mise au point après le décret du 2 novembre 1789 par la loi du 12 juillet 1790. Celle-ci avait bien fait du clergé séculier « des fonctionnaires publics, fonctionnaires de la nation dans la main de la nation qui les paie (18) ».

A. Giron ne s'était déjà mépris sur l'origine de cette réorientation de la pensée en écrivant dans son Dictionnaire de droit administratif et de droit public (tome III, p. 454) :

« La promesse de salarier les ministres du culte s'adressait non pas à l'Eglise catholique hiérarchisée sous l'autorité du Pape, mais à l'Eglise nationale gallicane, qui avait été réorganisée par le décret du 12 juillet 1790 et à laquelle l'article 18 de ce décret avait donné la qualification d'Eglise catholique apostolique et romaine. »

Huyttens (t. I, pp. 591-595) rapporte également qu'au Congrès national, M. de Gerlache avait fait état, le 22 décembre 1830, de l'opinion selon laquelle « la question du traitement du clergé est, en d'autres termes celle-ci : importe-t-il à la société qu'il y ait ou non une religion dans la société ? »

Et M. Van Meenen de poursuivre : « De quel que parti que l'on soit, on est forcé de reconnaître un fait, c'est que l'immense majorité des habitants des Pays-Bas sont catholiques. Nous devons dès lors contribuer de tout notre pouvoir à régler ce qui peut être utile à cette majorité, quand cela ne contrarie pas les intérêts des autres citoyens. »

La jurisprudence des cours et tribunaux se forme également en ce sens, en 1884, au cours du différend qui oppose au Vatican Mg. Edmond-Joseph-Hyacinthe Dumont, évêque de Tournai (19). Le tribunal civil de Bruxelles relève dans les motifs de son jugement « ... qu'en effet, le traitement est la *rémunération* accordée au fonctionnaire pour les services rendus par lui dans l'intérêt général ; que s'il cesse de prester ces services pour une cause quelconque, fût-elle même indépendante de sa volonté, le traitement n'a plus de raison d'être et l'Etat ne doit plus le servir... ».

(17) *Journal historique et littéraire*, Liège, t. III, 1836, p. 558.

(18) *Histoire générale des Civilisations*, tome V., R. MOUSNIER et E. LABROUSSE: *Le XVIII^e siècle*, Paris, 1953, p. 387.

(19) « Ancien missionnaire aux Etats-Unis, Mgr. Dumont (Chassart, 1828, Villers-Perwin, 1892) eut à cœur de développer l'enseignement catholique à tous les degrés dans son diocèse. Adversaire acharné du « catholicisme libéral », il s'en prit à son chapitre cathédral, à la majorité catholique, à la Constitution et au Roi. L'intolérance de ses vues et la fougue de son caractère le conduisirent dans les éteules et les roches de l'intransigeance presque absolue » (*Le Courrier de l'Escaut*, 23 novembre 1892), au point que le pape Léon XIII dut lui retirer l'administration du diocèse de Tournai. L'évêque se soumit après des incidents dramatiques et se retira à Villers-Perwin où il est enterré ». (H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. IV. Edit. La Renaissance du Livre, p. 151).

Deux ans auparavant, à la Chambre, le Ministre Bara avait lui aussi affirmé (20) que « l'Etat paye (donc) les fonctionnaires, parce qu'il a reconnu le *service social* que rend le clergé. Sans doute, le ministre du culte n'est pas un fonctionnaire, mais son traitement a le même caractère que celui d'un fonctionnaire : il est la rémunération d'un service actuel rendu à la société ».

Par un curieux hasard, Bara reprend à cette occasion l'exposé du point de vue de Mirabeau sur la propriété des biens du clergé. Il doute, en effet, du véritable titre de propriété que le clergé aurait eu sur eux : « Etait-il, se demande-t-il, propriétaire de ces biens comme le sont les citoyens ? Evidemment, non ; c'était une propriété de droit public n'existant que par le droit public de l'époque, n'appartenant en nom propre à aucun des membres du clergé... Quand, en 1789, l'Assemblée constituante a pris les biens du clergé, elle n'a fait qu'user du droit souverain qui appartenait à la nation de régler selon ses intérêts et ses besoins, les personnes civiles et leur patrimoine et ce droit souverain est inaliénable ; il appartient à tous les peuples à tous les instants de leur existence. »

Rappelons enfin qu'en 1882, époque de la première guerre scolaire (21), la Chambre des Représentants avait reçu une pétition demandant la suppression du traitement du curé de Mande Saint-Etienne.

Depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1789, cette loi dite Van Humbeek, du nom du premier ministre de l'instruction publique à la tête de ce département nouvellement créé, ce prêtre avait refusé d'admettre aux sacrements les enfants des écoles officielles, les parents de ces enfants et tous ceux qui faisaient de la propagande en faveur des écoles du gouvernement (22).

La commission de la Chambre estima que si un prêtre se sert de ses armes spirituelles pour faire de la politique, le gouvernement peut l'assimiler à ceux qui désertent leur emploi et le priver de son traitement. Replacé dans le contexte politico-social de l'époque, cette opinion n'avait rien d'inconsidéré.

Pour ce qui nous concerne, elle rend compte du point de vue selon lequel le traitement des membres du clergé est non pas une indemnité, mais bien une rétribution : celle d'une fonction sociale, avait-on déjà précisé au Congrès national.

4. LA CONSTITUTION N'A CEPENDANT PAS PRÉVU EXPRESSÉMENT ET, PARTANT, OBLIGATOIREMENT QUE LES TRAITEMENTS DES MINISTRES DES CULTES SONT, DANS CHAQUE CAS, FIXÉS PAR LA LOI.

L'article 117 de la Constitution exige seulement qu'ils soient annuellement portés au budget.

Le 22 janvier 1831, le Congrès national avait même écarté un amendement tendant à faire prescrire que « le montant (des traitements) est fixé par une loi » (Huyttens, t. IV, pp. 106 et ss.).

5. CONCLUSION.

En raison de l'article 67 de la Constitution qui a trait au pouvoir réglementaire du Roi, on peut soutenir que, dans la mesure où une loi organisant un culte ne détermine pas les traitements à allouer à ses ministres, le Roi peut les fixer par arrêté.

Si la loi fait plus qu'énoncer le principe de la rétribution au point d'en supputer elle-même l'importance, cette disposition ne peut plus être modifiée que par une autre loi.

Force nous est donc de nous référer aux lois organiques des cultes.

6. ENUMÉRATION DES LOIS ORGANIQUES DES CULTES.

a) *Culte catholique.*

Pour les traitements de ses ministres, il convient de consulter :

- Le décret du 12 juillet 1790.
- Le décret du 24 août 1790.
- Le décret du 27 juin 1793.
- Le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795).
- La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).
- Le décret du 11 prairial an XII (31 mai 1804).
- L'arrêté royal du 5 mars 1815.
- L'arrêté royal du 2 juin 1815.
- L'arrêté royal du 2 octobre 1827.
- L'arrêté royal du 30 avril 1831.
- L'arrêté royal du 29 mars 1834.
- La loi du 9 janvier 1837.

(20) *Ann. parl.*, Ch., 1882-1882, p. 565.

(21) Sur la question, voir : H. PIBENNE, *Histoire de Belgique*, t. IV, pp. 148-151 ; E. de LAVELEYE, *La Revue de Belgique*, 1883, p. 322 et « Lettres des évêques défendant aux catholiques sous peine de refus des sacrements de placer leurs enfants dans une école officielle ou d'y enseigner... », dans *La Belgique et le Vatican*, t. I, pp. 108 ss.

(22) *Doc. parl.*, Ch., 1881-1882, n° 137.

La loi budgétaire du 22 mai 1863 et l'arrêté royal du 28 mai 1863.

La loi du 24 avril 1900.

La loi du 10 août 1920.

La loi du 6 mars 1925.

La loi du 30 juillet 1928.

La loi du 13 juillet 1930.

La loi du 21 juillet 1931.

L'arrêté royal du 16 mars 1935.

L'arrêté royal du 8 juin 1935.

La loi du 8 mars 1948.

La loi du 30 décembre 1950.

La loi du 18 germinal an X a précisé :

a) en son article 64 : « Le traitement des archevêques sera de 15.000 F. Le traitement des évêques sera de 10.000 F ».

b) en son article 65 : « Les curés seront distribués en deux classes : 1^{re} classe : 1.500 F ; 2^e classe : 1.000 F ».

Hormis les traitements des archevêques, évêques et curés, dont les sommes doivent être modifiées par une loi, puisqu'elles ont été fixées de cette manière, les traitements des autres ministres du culte catholique peuvent être déterminés par arrêté.

De 1831 à 1863, les sommes attribuées aux vicaires-généraux, chanoines (23), chapelains et desservants ont été fixées par simple arrêté.

En 1863, la loi budgétaire du 22 mai 1863 regroupe de la façon suivante l'ensemble des deniers publics affectés aux cultes :

CHAPITRE VIII

Art. 17. — Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège .	314.950
Art. 28. — Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège .	62.011
Art. 29. — Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7.710 F, pour revenus de cure .	3.790.000
Art. 30. — Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverlo (24) .	469.000

Art. 31. — Culte protestant et anglican (personnel)	58.244
Art. 32. — Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	11.500
Art. 33. — Culte israélite (personnel)	10.285
Art. 34. — Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	300
Art. 35. — Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite (25)	—
Art. 36. — Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand livre)	20.000
Art. 37. — Secours pour les ministres des cultes, secours aux anciens religieux et religieuses	21.400

Le 28 mai, un arrêté royal intitulé : Clergé catholique, traitements, détermine ceux-ci pour l'ensemble du clergé catholique (*Pas.*, 1863, p. 262). Une revision générale des traitements, — avec une disposition savoureuse (26) — en est la cause. Depuis ce moment, les traitements ont cessé d'être fixés d'une manière éparsée dans différents arrêtés.

Une deuxième étape est franchie en 1900 dans la technique législative.

Dès cette année, l'importance des rétributions du clergé catholique est moins discutée à l'occasion de l'examen du budget du ministère de la justice que lors du vote des lois spéciales qui régissent ces matières.

Une « suspension » de ce nouveau régime n'a eu lieu qu'en 1935 durant une période de pouvoirs spéciaux.

b) Cultes protestant et anglican.

1° Culte protestant :

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

Arrêté du 15 germinal an XII (5 avril 1804).

Ordonnance du 12 mars 1827.

(23) Arrêté royal du 29 mars 1834, *Pas.*, 1834, p. 81.

(24) Plus 75.000 francs au titre de charges extraordinaires et temporaires.

(25) Plus 20.000 francs au titre de charges extraordinaires et temporaires.

(26) « Néanmoins, pendant l'exercice 1863, les titulaires n'auront droit qu'à la moitié de l'augmentation fixée par le présent arrêté et qui prendra cours à partir du 1^{er} janvier de cette année. »

2° Culte protestant et anglican :

- Arrêté royal du 6 juillet 1863.
- Arrêté royal du 12 août 1920.
- Arrêté royal du 12 mars 1925.
- Arrêté royal du 25 juin 1928.
- Arrêté royal du 30 juillet 1935.
- Arrêté du régent du 8 mars 1948.
- Arrêté royal du 30 décembre 1950.

Les lois du 18 germinal an X et du 4 mars 1870, organiques des cultes protestant et anglican n'ont pas fait mention de l'importance des sommes accordées aux ministres de ces cultes. Le Roi les a fixées en exécution de la loi contenant le budget du Ministère de la Justice.

c) *Culte israélite.*

- Décret du 17 mars 1808.
- Arrêté royal du 6 juillet 1863.
- Arrêté royal du 16 janvier 1874.
- Arrêté royal du 27 avril 1888.
- Arrêté royal du 12 août 1920.
- Arrêté royal du 12 mars 1925.
- Arrêté royal du 25 juin 1928.
- Arrêté royal du 30 juillet 1935.
- Arrêté du régent du 8 mars 1948.
- Arrêté royal du 30 décembre 1950.

Le décret du 17 mars 1808 avait établi un consistoire et une synagogue par département.

Il avait fixé les traitements des rabbins membres du consistoire central à 6.000 F et ceux des grand rabbin et rabbins à 3.000 et 1.000 F.

Les articles 23 et 24 du décret avaient toutefois précisé : « le paiement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions ». De plus, chaque consistoire était chargé de désigner un israélite non rabbin pour recevoir les sommes perçues dans les circonscriptions. On le constate : les sommes allouées aux ministres du culte israélite étaient à charge des citoyens professant cette religion.

Cette disposition, contraire à l'article 117 de la Constitution, doit être considérée comme abrogée ; les traitements de ces ministres pouvaient être fixés par arrêté depuis 1831.

7. RÉSUMÉ.

Au terme de ces observations, il convient de nous résumer :

Si les traitements des ministres du culte catholique ont été modifiés par la loi, c'est parce que la loi organique de ce culte en a elle-même établi les montants et qu'une loi ne peut être modifiée que par une autre loi.

Les lois organiques des cultes protestant, anglican et israélite n'ont rien formulé de semblable ; le Roi peut faire usage de son pouvoir réglementaire pour les fixer.

CHAPITRE II

EVOLUTION COMPAREE DES TRAITEMENTS DES MINISTRES DES CULTES, DES GREFFIERS ET DES MAGISTRATS

§ 1 — Première période : de 1830 à 1914.

Il est très malaisé de procéder à une comparaison valable des traitements pour la période qui s'étend de 1830 à 1914.

L'unité monétaire de notre pays, le « franc », ne fut en effet introduit en Belgique que par la loi du 5 juin 1832 (*Pas.*, 1832, p. 351).

De plus, rappelons-le : jusqu'à la loi budgétaire et l'arrêté de 1863, qui a regroupé tous les ministres du culte catholique dans le même texte, il n'y avait que des dispositions fort éparses.

I. DE 1830 À 1863.

Durant la période qui couvre les trente premières années de notre indépendance, quelques dispositions méritent notre attention :

a) L'arrêté du 30 avril 1831 (*Pas.*, 1831, p. 1831), procéda à une réduction du traitement des hauts dignitaires ecclésiastiques, qu'il fixa à :
10.000 florins, soit 21.000 F pour l'archevêque ;
7.000 florins, soit 14.000 F pour l'évêque.

Cet arrêté étendit aux hauts dignitaires ecclésiastiques une mesure appliquée aux fonctionnaires par l'arrêté du 15 mars de la même année (*Pas.*, 1831, p. 256) : une réduction des rétributions, fruit de la constitution du tout jeune Etat belge.

Le préambule de l'arrêté du 30 avril 1831 fait état, en effet, d'un motif selon lequel les circonstances actuelles exigent que chaque citoyen paie son tribut aux besoins de la patrie et que la réduc-

tion des charges publiques nécessite une réduction dans les traitements alloués aux fonctionnaires par l'Etat.

b) La loi du 4 août 1832 (*Pas.* 1832, p. 484) fixa les traitements des membres de l'ordre judiciaire comme suit :

Cour de Cassation

Premier Président	14.000 F
Président de chambre	11.000 F
Conseiller	9.000 F
Procureur Général	14.000 F
Avocat Général	9.000 F
Greffier	5.000 F

Cour d'Appel

Premier Président	9.000 F
Procureur Général	9.000 F
Greffier	4.000 F

Tribunal 1^{re} Instance, 1^{re} classe

Président	4.800 F
Procureur du Roi	4.800 F
Greffier	2.800 F

c) L'arrêté du 29 mars 1834 (*Pas.*, 1834, p. 81) « voulant faire cesser l'inégalité qui existe entre les traitements des vicaires-généraux, des chanoines et des professeurs des séminaires épiscopaux dans les différents diocèses », les établit : à 3.600 F pour les vicaires-généraux de l'archevêché ; à 3.200 F pour les vicaires-généraux des évêchés ; à 2.400 F pour les chanoines de l'archevêché ; à 2.000 F pour les chanoines des évêchés.

d) Enfin, la loi du 9 janvier 1837 (*Pas.* 1837, p. 9) porte les traitements des vicaires en charge au trésor public et les fixe à 500 F.

Depuis cette loi, les vicaires sont « ministres du culte » au sens de l'article 117 de la Constitution et les sommes qui leur seront attribuées ne pourront plus l'être que par une loi.

2. DE 1863 À 1914.

1^o Législation en vigueur.

Ordre judiciaire : loi du 19 mai 1863 (*Pas.* 1863, p. 21 et ss.).

Culte catholique : arrêté royal du 28 mai 1863 (*Pas.* 1863, p. 262).

Autres cultes reconnus : arrêtés royal du 6 juillet 1863 (*Moniteur belge* 9 juillet 1863 et *Pas.* 1863, p. 338).

2^o Contenu.

L'arrêté royal du 28 mai 1863, pris en exécution de la loi budgétaire, fixe le barème applicable aux ministres du culte catholique (27).

Les chiffres contenus dans la loi du 19 mai 1863 seront encore repris six ans plus tard dans la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (*Moniteur belge* du 26 juin 1869).

3^o Commentaire.

Une première constatation s'impose : les traitements des magistrats suivent une courbe descendante très régulière.

Au contraire, une césure très nette sépare l'évêque (16.000 F) de son suivant immédiat dans la hiérarchie ecclésiastique : le vicaire-général d'archevêché (3.600 F).

Il est évident que les sommes accordées par l'Etat ne sont point les seules ressources dont bénéficient les membres du clergé inférieur du culte catholique ; les fidèles leur font des libéralités.

Notons la position privilégiée de l'archevêque par rapport au premier président de la Cour de Cassation.

Au cours de la séance du 1^{er} mars 1883, un amendement au projet de loi du budget de la justice, rédigé comme suit, est déposé à la Chambre des Représentants :

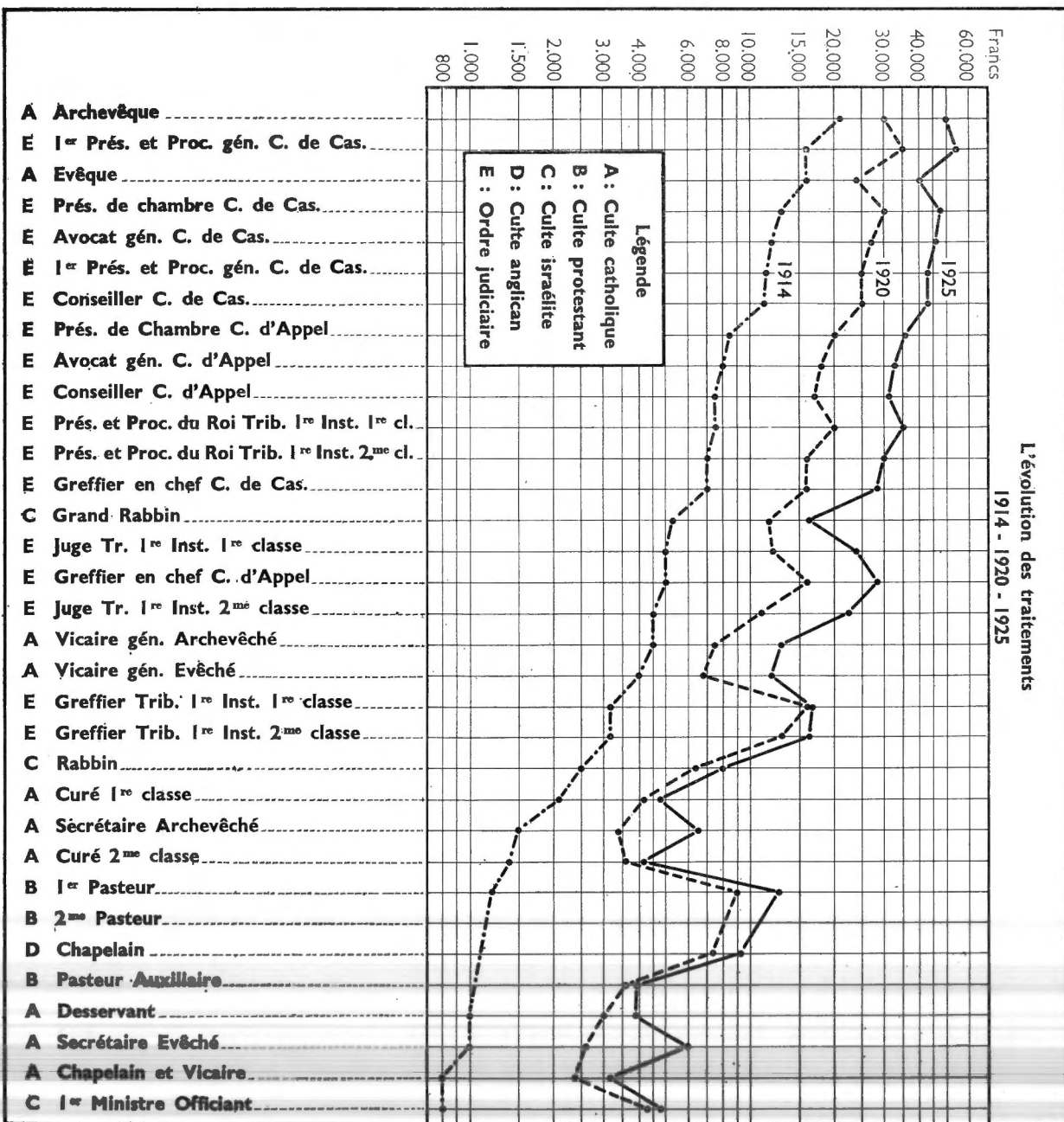
« Les soussignés proposent de réduire de 30.000 F l'article 27 du budget relatif au traitement du clergé supérieur. Cette réduction portera sur le traitement des évêques et de l'archevêque.

Signé : MM. Bergé, Bouvier-Evenepoel, Houzeau, Houtart, Guillery. »

M. Bergé justifie cette initiative en soulignant la disproportion évidente entre le traitement du clergé supérieur et la haute magistrature.

« ... En diminuant de 5.000 F le traitement de l'archevêque et des évêques, peut-on lire, on laisse à l'archevêque 16.000 F et aux évêques 11.000 F. Quand on songe que le président de la Cour d'Appel n'a que 11.000 F, qu'un président de chambre n'en a que 8.500... il faut avouer que pour

(27) Voir le tableau de l'annexe I.



des personnes qui n'ont pas d'enfants, qui n'ont pas de femme, qui sont logés aux frais de l'État, ce traitement est vraiment trop considérable » (*Ann. parl.*, Ch., séance du 1^{er} mars 1883, p. 572).

L'amendement fut cependant rejeté par 63 voix contre 54.

L'arrêté royal du 27 avril 1888 (*Moniteur belge* 4 mai 1883) fixe les sommes allouées aux ministres officiants du culte israélite : à 2.250 F pour Bruxelles ; 1.500 F pour Anvers ; 1.200 F pour Gand ; 1.500 F pour Liège ; 1.300 F pour Arlon.

Cette situation ne manqua point d'inquiéter les milieux de droite.

En 1896, M. Woeste dépose à la Chambre une proposition de loi tendant à augmenter le traitement des vicaires (*Doc. parl.* Ch., séance du 19 novembre 1896, n° 10).

Cette initiative est reprise deux ans plus tard par Mg. Keesen, Celui-ci saisit le bureau du Sénat d'une proposition semblable (*Doc. parl.*, Sénat, séance du 20 décembre 1898, p. 10) et constate que, depuis 1864, le budget du culte protestant a augmenté de 32 %, celui du culte israélite de 50 % et celui du culte catholique de 5 % seulement.

« Le clergé catholique est donc victime, conclut-il, d'un régime d'exception d'autant plus injustifiable que son traitement est garanti par notre pacte fondamental. »

Rappelons que le régime prévu par la Constitution vaut pour tous les cultes reconnus ; il n'existe aucun privilège au profit du culte catholique.

Les initiatives de M. Woeste et de Mgr. Keesen aboutissent à la loi du 24 avril 1900 (*Moniteur belge* 30 avril-1^{er} mai 1900).

Dans son rapport, fait au nom de la commission du Sénat, M. T'Kint de Roodenbeke estime qu'une majoration des traitements des ministres inférieurs du culte catholique s'impose (*Doc. parl.* Sénat, séance du 2 mars 1900, n° 85).

§ 2 — Deuxième période : de 1914 à 1962.

A) 1914.

1° Législation en vigueur :

Ordre judiciaire : loi du 19 mai 1863, confirmée

par la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Culte catholique : loi du 24 avril 1900.

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 6 juillet 1863, du 16 janvier 1874 et du 27 avril 1888.

2° Contenu de la loi du 24 avril 1900.

L'article premier fixe les traitements applicables au clergé supérieur (taux unique) et au clergé inférieur, pour lequel il distingue des taux minima, moyens et maxima (28).

L'article 2 détermine les conditions dans lesquelles ces taux seront appliqués.

Il ne nous appartient pas d'entrer dans les détails de cette question. Signalons, toutefois, que l'appartenance à chacune des trois catégories est déterminée, pour le clergé inférieur, par des critères bien définis (âge, années de service, etc.).

L'article 8, enfin, établit que les ecclésiastiques en fonction au moment de la mise en vigueur de la loi conserveront à titre personnel leurs traitements pour autant qu'ils soient supérieurs à ceux accordés par la présente loi.

3° Commentaire.

De 1900 à 1913, les salaires et traitements augmentent régulièrement. Ce mouvement, consécutif à l'industrialisation du pays, peut, pour ce motif, être considéré comme normal (29).

Toutefois, la loi du 24 avril 1900, qui s'explique sans doute dans le cadre de l'évolution générale des traitements, accentue l'écart que sépare le clergé des magistrats.

En 1912, un projet de loi est déposé pour augmenter les sommes attribuées aux membres de l'ordre judiciaire.

Dans son rapport, M. Versteyleen écrit (*Doc. parl.*, Ch., 1912, n° 253) :

« La plupart des fonctionnaires et des employés de l'ordre administratif ont vu augmenter leur traitement. Seuls, les traitements des magistrats n'ont pas reçu les mêmes augmentations. »

Le projet augmentait les présidents de chambre d'appel de 1.500 F (au total : 10.000 F). Les

(28) Voir le tableau de l'annexe I.

(29) F. BAUDHUIN : *Belgique 1900-1960*, Louvain, 1961, p. 63 ss.

premiers présidents des Cours d'Appel se voyaient accorder une majoration de 1.750 F (au total : 13.250 F).

Ce projet n'aboutit pas, la première guerre mondiale en interrompit son examen par les Chambres.

B) 1920.

1° Législation en vigueur.

Ordre judiciaire : loi du 31 juillet 1920 (*Moniteur belge*, 13 août 1920).

Culte catholique : loi du 10 août 1920 (*Moniteur belge*, 15 août 1920).

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 12 août 1920 (*Moniteur belge*, 15 août 1920).

2° Contenu.

Avant d'aborder l'étude de la législation de 1920, il convient de signaler que le projet de loi portant augmentation des traitements des magistrats, introduit en 1912, a abouti à la loi du 15 novembre 1918 (*Moniteur belge*, 19-20 novembre 1918).

Situation de l'ordre judiciaire en 1918 (loi du 15 novembre 1918)

1er président, procureur général C. de Cass.	18.000 fr
Présidents de chambre C. de Cass.	15.000 fr
Conseillers C. de Cass.	13.000 fr
Avocats généraux C. de Cass.	14.000 fr
Greffiers en chef C. de Cass.	8.000 fr
1er présidents et proc. généraux C. d'Appel	13.000 fr
Présidents de chambre C. d'Appel	10.000 fr
Conseillers C. d'Appel	8.500 fr
Avocats généraux C. d'Appel	9.000 fr
Greffiers en chef C. d'Appel	8.000 fr
Présidents et proc. du Roi trib. 1 ^o Inst. 1 ^o cl.	10.000 fr
Présidents et proc. du Roi trib. 1 ^o Inst. 2 ^o cl.	8.000 fr
Greffiers trib. 1 ^o Inst. 1 ^o cl.	8.000 fr
Greffiers trib. 1 ^o Inst. 2 ^o cl.	6.500 fr

La loi du 31 juillet 1920 porte le traitement du 1er président de la Cour de Cassation à 35.000 F et majore celui des autres magistrats et des greffiers de 100 %.

La loi du 10 août 1920 et l'arrêté royal du 12 août 1920 font subir une évolution semblable aux sommes accordées aux ministres des cultes (30).

La loi de 1918 avait rétabli l'équilibre rompu en 1900 par la loi portant augmentation des traitements des ministres des cultes (31).

3° Commentaire.

L'examen du graphique 1920 nous signale un effondrement du niveau général des traitements.

Les efforts consentis en raison de la guerre eurent une fâcheuse répercussion sur l'économie du pays.

L'index moyen des prix de détail s'était élevé de 1914 = 100 à 1920 = 455. La confrontation de l'index 1920 = 455 à l'indice des traitements 1920 (tableau : annexe II) caractérise cette situation.

Cet effondrement n'est cependant pas général puisque la position du greffier du tribunal de 1^{re} Instance de 1^{re} classe, du premier pasteur protestant et du ministre officiant israélite s'améliore.

C) 1925.

1° Législation en vigueur.

Ordre judiciaire et culte catholique : loi du 6 mars 1925 (*Moniteur belge*, 13 mars 1925).

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 12 mars 1925 (*Moniteur belge*, 13 mars 1925).

2° Contenu.

Les gouvernants n'avaient pu réaliser jusqu'ici :

a) le parallélisme entre les traitements de l'ordre judiciaire et du clergé catholique.

b) L'évolution de ces traitements en fonction de données économiques concrètes.

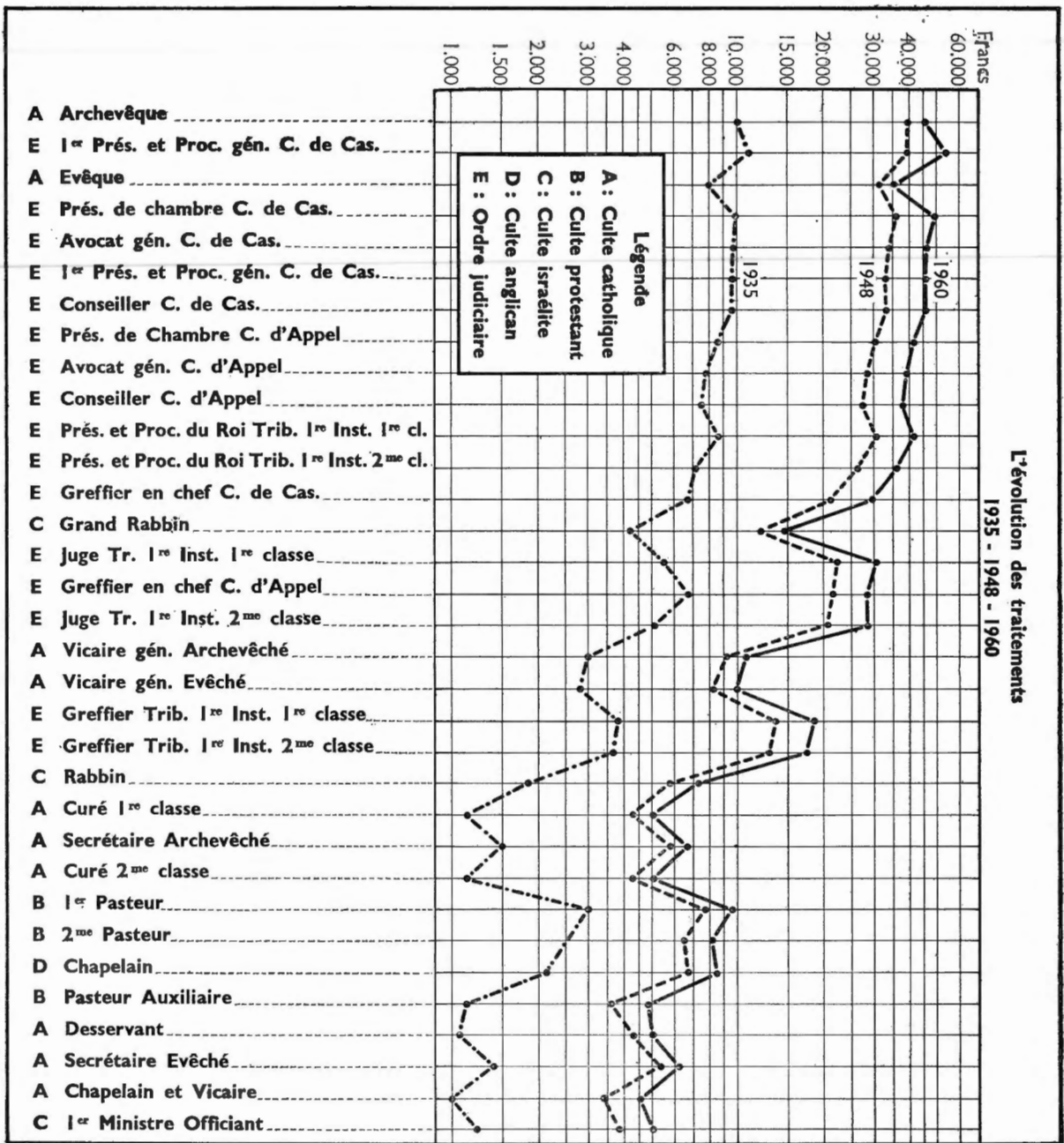
Le législateur de 1925 décide :

a) De fixer les sommes allouées aux magistrats et aux ministres du culte catholique dans le cadre de la même loi (loi du 6 mars 1925).

b) De répartir le traitement en une partie fixe (article 2 pour le clergé et 3 pour les magistrats) et une partie mobile variable en fonction de l'index mensuel des prix de détail (article premier). La partie mobile est calculée par trimestre et payable par mois. Elle est déterminée pour chaque trimestre civil par la moyenne des nombres indices publiés pour les deux premiers mois du trimestre écoulé (art. 2).

(30) Pour s'en assurer, il suffit de comparer les chiffres relatifs aux ministres des cultes pour 1914 et 1920 dans le tableau de l'annexe I.

(31) Comparer le tableau ci-dessus, esquissant la situation des magistrats en 1918 avec celui de 1914, annexe I.



Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 12 mars 1925 consacrent un principe identique pour les ministres des cultes protestant, anglican et israélite. Toutefois, l'article 4 étend à ces ministres le bénéfice des indemnités de famille et de naissance accordées aux agents de l'Etat.

3° *Commentaire.*

L'index moyen des prix de détail du Royaume passe de 1920 = 100 à 1925 = 113; les traitements augmentent cependant pour la même période dans une proportion plus grande (32). Il en résulte un relèvement du niveau général des traitements.

Le fait est plus évident pour le clergé supérieur du culte catholique (33).

L'augmentation des traitements des ministres du culte de niveau inférieur est moins importante en valeur relative que celle qui affecte les membres du clergé supérieur.

Il en résulte une dispersion plus grande des traitements les plus élevés aux moins élevés.

D) 1928.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire et culte catholique: loi du 30 juillet 1928 (*Moniteur belge*, 2 août 1928).

Autres cultes reconnus: arrêté royal du 25 juin 1928 (*Moniteur belge*, 3 août 1928).

2° *Contenu.*

La loi du 14 janvier 1927 (*Moniteur belge*, 17-18 janvier 1927) modifiant celle du 6 mars 1925 prévoit que la partie mobile du traitement doit être calculée pour chaque mois d'après le nombre indice du pénultième mois qui le précède.

Cependant, la loi du 3 juin (*Moniteur belge*, 15 juin 1927) modifie à son tour les lois du 6 mars 1925 et du 14 janvier 1927 et accorde par son article premier, § 1, une allocation spéciale égale à 20 % du montant mensuel de la partie fixe.

Les lois de 1928 établissent la rétribution de l'archevêque et du premier président de la Cour de Cassation à 100.000 F.

En outre, la loi du 30 juillet 1928 alloue à ce dernier une indemnité annuelle de 10.000 F pour frais de représentation.

Cette « indemnité » est, au fond une allocation qui s'ajoute au traitement. La loi du 13 juillet 1930, art. 3, § 1^{er} la considère d'ailleurs comme telle (*Moniteur belge*, 10 août 1930).

3° *Commentaire.*

Pour relever les traitements en valeur relative par rapport à 1925, il faut les doubler en valeur absolue (34).

L'index moyen des prix de détail s'était élevé de 1925 = 100 à 1928 = 158.

Le monde était, en effet, au devant d'une crise économique grave: « Le choc de départ avait été le krach de Wall Street, à New York en octobre 1929. A ce moment, la Bourse de Bruxelles était déjà hésitante depuis plusieurs mois, et elle manifesta franchement une tendance à la baisse... » (35).

La position des moins bien rémunérés s'améliore toutefois constamment (36).

E) 1935.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire et culte catholique: loi du 30 juillet 1928, arrêté royal du 16 mars 1935 (*Moniteur belge*, 21 mars 1935) et arrêté royal du 8 juin 1935 (*Moniteur belge*, 13 juin 1935).

Autres cultes reconnus: arrêté royal du 30 juillet 1935 (*Moniteur belge*, 14 août 1935).

2° *Contenu.*

La loi du 13 juillet 1930 accordant aux magistrats et au clergé catholique une subvention correspondant à 10 % de leur traitement brut, abstraction faite des allocations spéciales, ne la considère comme traitement que pour le premier président de la Cour de Cassation.

La loi du 21 juillet 1931 (*Moniteur belge*, 21 août 1931) majore le taux de cette subvention de 6 % pour les traitements ne dépassant pas 10.000 F.

Suivant une courbe descendante au fur et à mesure que le traitement s'élève, la subvention n'est plus accordée dès qu'il atteint 14.400 F.

(32) Voir le tableau de l'annexe II.

(33) Voir le tableau de l'annexe III.

(34) Consulter le tableau de l'annexe II.

(35) F. BAUDHUIN: *Belgique 1900-1960*, Louvain, 1961, p. 128.

(36) Consulter le tableau de l'annexe III.

Les traitements des ministres inférieurs du culte catholique ont été modifiés par arrêté en vertu de la loi du 15 mars 1935 prorogeant les pouvoirs accordés au Roi par les lois des 31 juillet et 7 décembre 1934 pour le redressement économique et financier du pays.

L'article premier de l'arrêté du 16 mars procède à l'augmentation des sommes accordées aux curés de 1^{re} et 2^e classe, aux desservants et aux chapelains et vicaires.

Les clergés protestant et israélite bénéficient d'une semblable mesure.

3^o *Commentaire.*

Outre l'amélioration de la position des ministres du culte catholique bénéficiaires des arrêtés de 1935 et des ministres des autres cultes reconnus (37), signalons le relèvement du niveau général des traitements.

Cette évolution est due à la modification de l'index. Celui-ci baisse de 1928=100 à 1935=79, alors qu'en valeur absolue, les traitements des magistrats et du clergé supérieur ne sont pas majorés.

F) 1948.

1^o *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : traitements fixés par la loi du 14 août 1947 (*Moniteur belge*, 29 août 1947), affectés du coefficient 2,4 par l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 complétant l'arrêté du Régent du même jour portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat (*Moniteur belge*, 23 juin 1946).

Culte catholique : traitements fixés par la loi du 8 mars 1948 (*Moniteur belge*, 14 mars 1948) affectés du coefficient 2,4 dans les mêmes conditions que pour l'ordre judiciaire mais majorés pour le clergé inférieur par l'arrêté du 13 septembre 1947 (*Moniteur belge*, 15-16 septembre 1947).

Autre cultes reconnus : arrêté du Régent du 8 mars 1948. Traitements affectés du coefficient 2,4 dans les mêmes conditions que pour l'ordre judiciaire.

2^o *Contenu.*

Le système inauguré en 1925 et distinguant la partie fixe de la partie mobile du traitement n'est pas maintenu.

En effet, il était absurde de penser que la corrélation entre la partie mobile et l'index moyen était de nature à assurer un pouvoir d'achat suffisant si la partie fixe qui servait de base de calcul restait immuable.

a) *Loi du 8 mars 1948 fixant les traitements des ministres du culte catholique.*

Cette loi consacre le système préconisé par l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat, dont l'article premier énonce :

« Les traitements... sont déterminés conformément au tableau des tensions annexés au présent arrêté.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la tension 100 correspond à une rémunération annuelle de 12.000 F affectée d'un coefficient. Ce coefficient est fixé par arrêté royal ».

Un arrêté du même jour établit ce coefficient à 2,4 (article 1), tandis que la valeur de l'unité de tension était portée de 100 = 12.000 à 100 = 27.000 F (article 2).

Dès lors, la loi du 8 mars 1948 établit en son *article premier* une liste de tensions déterminant les traitements des ministres du culte catholique, excepté l'archevêque et l'évêque dont les traitements sont donnés en valeur absolue.

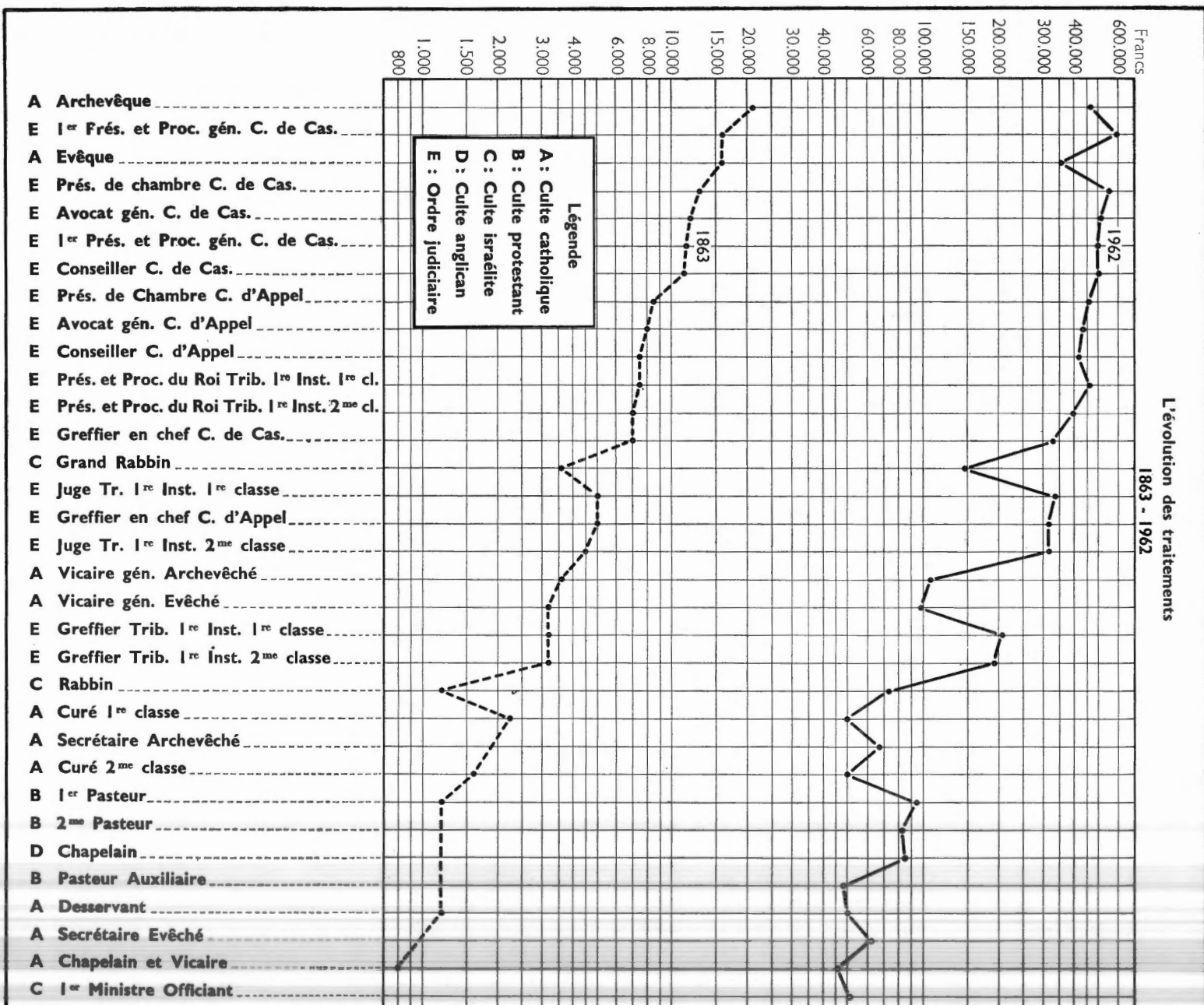
L'article premier affecte les sommes ainsi obtenues du coefficient 2,4 appliqué par l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 aux agents de l'Etat.

L'article 3 établit au profit des ministres du culte catholique une allocation de résidence et l'article 4 étend à ceux-ci le bénéfice des dispositions de l'arrêté du Régent du 13 septembre 1947 relatif aux rémunérations du personnel rétribué par l'Etat. Cet arrêté dispose en son article premier :

« Les traitements et salaires n'excèdent pas 60.750 F du personnel rétribué par l'Etat, définitif, stagiaire ou temporaire, dont les rémunérations ne sont pas fixées par la loi, sont majorées provisoirement d'une indemnité annuelle d'ajustement de 4.800 F. »

Les rétributions des ministres du culte catholique se calculent en fonction de trois éléments :

(37) Consulter le tableau des annexes II et III.



1. Les chiffres en valeur absolue sont déterminés par les tensions.

2. Les sommes ainsi obtenues sont affectées du coefficient 2,4.

3. Ceux des ministres dont les traitements ne dépassent pas 60.750 F se voient accorder une indemnité d'ajustement de 4.800 F.

b) *Arrêté du Régent du 8 mars 1948 fixant les traitements des ministres des cultes protestant, anglican et israélite.*

Les articles 1^{er} et 2 de cet arrêté procèdent successivement à l'établissement d'un tableau de tensions et affectent les sommes obtenues en valeur absolue du coefficient 2,4.

L'article 4 étend aux ministres de ces cultes le bénéfice des articles 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1946 accordant aux agents de l'État des allocations familiales et de naissance (art. 13) et des allocations de résidence (art. 14) (38).

L'arrêté du 8 mars 1948 n'applique pas aux ministres des cultes protestant, anglican et israélite les dispositions de l'arrêté du Régent du 13 septembre 1947. Les traitements de ces ministres, même inférieurs à 60.750 F, ne sont pas majorés de l'indemnité d'ajustement accordée au clergé catholique.

Signalons que l'article 4 de la loi du 8 mars 1948 ne figure pas dans le projet initial déposé par le cabinet de coalition socialiste-P.S.C. Il y est introduit le 28 octobre 1947 par un amendement gouvernemental (39).

Le projet ainsi modifié, est adopté sans discussion, par la Chambre des Représentants le 29 octobre 1947.

3° *Commentaire.*

Entre les années 1940-1945, les traitements à charge du trésor public se trouvaient à des taux considérablement réduits.

Dès la fin de la guerre, le niveau général des traitements est relevé.

Il n'atteint pas toutefois l'importance qu'il avait en 1935 (40).

Ces années de l'entre-deux guerres, considérées comme normales au cours des travaux de revalorisation des années 1945 - 1946, permet à l'admini-

nistration d'abandonner le calcul de l'index à base 1914 = 100 pour adopter la base 1936-38 = 100.

Cette décision ne peut empêcher l'index, calculé de cette manière, d'atteindre le chiffre 393 dès 1948.

g) 1950.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : loi du 14 août 1947 modifiée par la loi du 10 mars 1950 (*Moniteur belge*, 22 mars 1950).

Culte catholique : loi du 30 décembre 1950 (*Moniteur belge*, 1^{er}-2 janvier 1951).

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 30 décembre 1950 (*Moniteur belge*, 25 juin 1949).

2° *Contenu.*

Le système innové en 1946 et qui consiste à exprimer les traitements en tensions et à les affecter d'un coefficient déterminé par le gouvernement, ne donne pas satisfaction.

L'arrêté du Régent du 21 juin 1949 (*Moniteur belge* du 25 juin 1949) exprime les barèmes en unités monétaires et substitue l'index moyen des prix de détail au coefficient de correction.

Cette technique est mise en application pour le calcul des rétributions des ministres des cultes et des magistrats.

a) *Loi du 30 décembre 1950 fixant les traitements des ministres du culte catholique.*

L'article premier de la présente loi dresse un tableau des sommes accordées en valeur absolue au clergé catholique (41).

L'article 2 lui attribue une allocation de résidence dans les conditions fixées pour le personnel des administrations de l'État.

L'article 3 lie les traitements et les allocations de résidence à l'évolution de l'index moyen des prix de détail : ils sont majorés ou réduits de 5 % par tranche de 20 points de hausse ou de

(38) L'allocation de résidence est attribuée aux agents qui ne bénéficient pas de l'allocation de foyer.

(39) *Doc. parl.*, Ch., 1946-1947, n° 532.

(40) La comparaison des tableaux 1935 et 1948 des annexes II et III éclaire cette évolution.

(41) Consulter les tableaux de l'annexe I.

baisse de l'index. La première majoration est accordée quand l'index du pénultième mois atteint 410 et la première réduction de 5 % est opérée quand l'index du pénultième mois descend à 350 ou au-dessous.

b) *Arrêté royal du 30 décembre 1950 fixant les traitements des ministres des cultes protestant, anglican et israélite.*

Cet arrêté met en œuvre des principes analogues à ceux que nous avons analysés ci-dessus. Signalons toutefois qu'il accorde, par son article 3, § 1^{er}, une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux ministres de ces cultes.

3^o *Commentaire.*

Calculé sur la base 1936-1938 = 100, l'index passe de 1948 = 393 à 1950 = 377.

Cette diminution du chiffre index n'est pas suivie d'une réduction semblable des traitements puisqu'il dépasse 350.

Donc, au départ, on accepte une marge de discordance entre l'index et les barèmes.

Cette situation aboutit à un léger relèvement du niveau général des traitements (42).

H) 1952.

1^o *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : loi du 31 juillet 1952 (*Moniteur belge*, 4-5 août 1952).

Culte catholique : loi du 30 décembre 1950.

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 30 décembre 1950.

2^o *Contenu.*

Depuis 1950, plus aucune majoration de traitements ne fut consentie aux ministres des cultes. En 1952, cependant, une loi contenait un nouveau barème applicable aux magistrats.

L'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1952 fixe les sommes minima correspondant à chacune des fonctions de la magistrature. Le maximum s'obtient à chacun des niveaux, en majorant le traitement de base de la somme de 72.000 F après vingt-et-une années de service pour les magistrats et de la somme de 51.400 F après la même période d'activité pour les greffiers.

3^o *Commentaire.*

De la mise en œuvre de la loi du 31 juillet 1952, il résulte un léger avantage au profit du premier président de la Cour de Cassation sur l'archevêque.

Cette situation explique le dépôt d'un projet de loi tendant à la révision des barèmes des ministres des cultes, que nous étudierons plus loin.

D'autre part, l'index moyen des prix de détail s'élève de 1950 = 377 à 1952 = 416.

A cette augmentation de près de 11 % correspond une majoration des traitements de 5 % seulement, ce qui fait baisser le niveau général des rétributions (43).

1) 1960.

1^o *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : loi du 31 juillet 1952.

Culte catholique : loi du 30 décembre 1950.

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 30 décembre 1950.

2^o *Commentaire.*

En 1960, l'index moyen des prix de détail, estimé sur la base 1936-1958 égale à 100, atteint le taux 456.

Une première majoration de 5 % dut être opérée au taux 410, une deuxième au taux 430 et la troisième au taux 450. Les sommes contenues dans les lois de 1950 et 1952 et l'arrêté royal de 1950 durent être majorées de 15 %.

Cette majoration ne modifie en rien la configuration générale de la courbe de dispersion, telle qu'elle se dessine pour 1952.

L'avantage des magistrats sur le clergé subsiste donc.

Le 13 juillet 1960, MM. Charpentier, Robyns, Hermans, Allard, Degryse et Houbart introduisent à la Chambre des Représentants une proposition de loi portant augmentation des traitements de certains ministres du culte (*Doc. parl. Ch. 1959-1960, n^o 599*).

(42) Consulter les tableaux des annexes II et III.

(43) Consulter les tableaux des annexes II et III.

Les auteurs de la proposition estiment que les traitements du clergé paroissial catholique sont inférieurs au minimum vital. Ils proposent de porter les sommes allouées : aux secrétaires d'archevêché ou d'évêché à 75.000 F, aux curés, desservants, chapelains et vicaires à 54.000 F. Ces sommes doivent être affectées du coefficient 115 % établi en fonction de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1950.

Il appartient au Roi d'adapter les traitements des ministres des autres cultes reconnus dans le sens de cette proposition.

J) 1962.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : loi du 31 juillet 1952 et arrêté royal du 26 juin 1962 attribuant une allocation spéciale aux magistrats et aux greffiers de l'ordre judiciaire (*Moniteur belge* du 28 juin 1962).

Culte catholique : loi du 30 décembre 1950.

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 30 décembre 1950.

2° *Commentaire.*

De 1952 à 1962, l'index moyen des prix de détail se trouve en hausse constante.

Si l'on considère que celui de 1953 égale 100, celui de 1960 s'élève à 109,97 et celui d'août 1962 passe à 112,25.

En règle générale, les traitements sont soumis à un régime de mobilité qui varie selon le taux de l'index. Mais les majorations ainsi obtenues n'ont pas manqué d'apparaître insuffisante. Une revalorisation de la fonction publique a été décidée par le gouvernement ; elle a effet au 1^{er} janvier 1960 ; elle se réalisera en plusieurs étapes.

Un arrêté royal du 26 juin 1962 tend à transposer tant bien que mal — ou plutôt mal que bien (44) — le régime transitoire de revision barémique des fonctionnaires dans l'ordre judiciaire.

Il le fait par le truchement d'une allocation spéciale calculée à un pourcentage du traitement d'après l'ancienneté de service (de 4 % après trois ans de fonctions à 10 % après dix-huit ans de fonctions).

Une avance de 1.000 F sur une nouvelle augmentation qui aura effets au 1^{er} juillet 1962, a également été consentie.

De ces mesures, — jusqu'à présent, du moins, — les membres du clergé n'ont pas obtenu le bénéfice.

D'un point de vue juridique strict ainsi que selon la coutume, leurs traitements ne doivent pas être révisés lorsque ceux des magistrats ou ceux des fonctionnaires le sont.

Mais, en fait, un certain « entraînement » s'opère.

La proposition de loi déposée au Parlement en 1960 et devenue caduque par la dissolution de ses assemblées, est reprise le 6 juin 1961 par ses auteurs, les députés Charpentier, Robyns, Hermans, Allard, Degryse et Houbart (*Doc. parl., Ch. des Repr., séance du 6 juin 1961, session extraordinaire, n° 48/1*).

On peut lire dans les développements de ce dernier document :

« Les traitements du clergé paroissial catholique sont établis à des sommes inférieures au minimum vital, au-dessous des montants que chacun considère comme indispensable au plus économe des célibataires laïcs.

» Par rapport à 1939, le coefficient est inférieur à 4 pour les vicaires et à peine égal à ce nombre pour les curés et desservants alors que l'index des salaires est à plus de 6. »

Il est proposé de porter les traitements au coefficient 5. Leur évolution se marquerait dès lors comme suit :

	1914	1939	1950	Proposition
Curés ou desservants	1.400	10.800	43.400	54.000
Vicaires	1.400	10.000	39.000	54.000

Le sort de la proposition de loi Robyns et consorts est resté, jusqu'à présent, identique à celui de la proposition de loi déposée le 6 février 1962 par les sénateurs De Baeck, Lilar et Rolin pour la revalorisation des traitements dans la magistrature (*Doc. parl., Sénat, séance du 6 février 1962, n° 109*).

Si le dépôt de celle-ci a permis de faire aboutir l'arrêté royal du 26 juin 1962, cité ci-dessus, l'examen de celle-là aura peut-être aussi pour

(44) Les critiques dont il a fait l'objet, seront rapportées dans une étude ultérieure.

effets d'entraîner tous les membres du clergé dans le sillage de la nouvelle revalorisation de la fonction publique décidée pour le 1^{er} juillet 1962.

Il se pourrait même qu'ils obtiennent ainsi des augmentations supérieures à celles que leur aurait procurée la proposition de loi du 6 juin 1961.

La situation est telle en ce moment. Elle évoluera vraisemblablement en fonction des mesures d'ensemble déjà prises ou encore à prendre par le gouvernement pour la fonction publique.

Signalons, pour être complets, qu'une loi du 5 avril 1962 a reconnu les modifications apportées à l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers.

Un arrêté royal complémentaire du 7 mai 1962 (*Moniteur belge*, du 11 juin 1962, p. 506) met à charge du Trésor public à la date du 6 avril 1962 la rétribution de huit places de chanoine et celle de trois places de secrétaire à l'évêché d'Anvers.

CHAPITRE III

CONCLUSION GENERALE

Essayons de dégager de nos observations l'évolution générale des traitements de 1914 à 1962.

Déterminons, à cet effet, l'amplitude de l'évolution de quelques traitements-pilotes et confrontons-la avec celle de l'index moyen des prix de détail.

Il est incontestable que l'indice moyen d'évolution des traitements atteint son niveau le plus élevé en 1920 et 1948, c'est-à-dire chaque fois dans l'immédiat après-guerre.

En 1920 et 1948, les traitements sont respectivement 3,26 et 3,05 fois plus importants par rapport à ce qu'ils étaient en 1914 et 1935.

De l'évolution de l'index moyen des prix de détail, il résulte que, jamais, l'index n'a connu de

Amplitude de l'évolution de quelques traitements comparée à celle de l'évolution de l'index moyen des prix de détail

	1914-1920	1920-1925	1925-1928	1928-1935	1935-1948	1948-1950	1950-1952	1952-1960	1960-1962
Archevêque . .	1,42	1,67	2	1	3,98	1	1,05	1,09	1
Premier Président Cour de Cass. .	2,18	1,54	2,03	1	3,62	1	1,24	1,09	1,10 au maxim.
Grand Rabbin . .	2,22	1,39	2,56	1	3,09	1	1,04	1,09	1
Premier Pasteur .	7,50	1,42	2,34	1	1,56	1,77	1,05	1,99	1
Chapelain et Vi- caire	3	1,33	2,96	1,05	2,93	1,35	1,05	1,10	1
Moyenne	3,26	1,47	2,37	1,01	3,05	1,22	1,08	1,27	1,02
Index moyen des prix de détail .	4,55	1,13	1,58	0,79	4,34	0,94	1,10	1,09	1,03

croissance proportionnellement aussi forte qu'au cours des périodes 1914-1920 et 1935-1948.

De même, il apparaît que les majorations consenties par les gouvernements Delacroix (cabinet d'union catholique-libérale-socialiste) en 1920 et Spaak (cabinet d'union P.S.C.-socialiste) en 1948 (45), les plus importantes qui aient jamais été accordées, n'ont pas suffi à réaliser l'équilibre entre les deux indices d'évolution dont nous nous sommes servis.

La période 1914-1962 consacre l'ébauche d'un

mouvement tendant à réduire en valeur relative l'importance des traitements les plus élevés par une augmentation des traitements les moins élevés (46).

Il n'est point douteux que la synchronisation des majorations de traitements qui a joué déjà avec un certain décalage entre les fonctionnaires et les

(45) Le gouvernement Spaak a transféré dans les secteurs particuliers de la fonction publique auxquels nous nous sommes intéressés, les mesures prises en 1946 par le gouvernement Van Acker pour les agents des administrations de l'Etat.

(46) Consulter les tableaux des annexes II et III.

ANNEXE I

Traitements des ministres des cultes, des greffiers et des magistrats pour la période de 1863 à 1962

	1863	1914	1920	1925	1928	1935	1948	1950	1952	1960	1962
Archevêque	21.000	21.000	30.000	50.000	100.000	100.000	398.400	398.400	418.320	460.162	460.162
1 ^{er} Présid. et Procureur gén. C. de Cas.	16.000	16.000	35.000	54.000	110.000	110.000	398.400	398.400	495.600	545.160	599.676
Evêque	16.000	16.000	24.000	40.000	80.000	80.000	318.720	318.720	318.720	350.592	350.592
Président de Ch. C. de Cas.	13.000	13.000	30.000	47.500	99.000	99.000	362.400	362.400	452.550	497.755	547.530
Avocat général C. de Cas.	12.000	12.000	27.000	45.500	97.000	97.000	340.800	340.800	425.250	467.775	514.552
1 ^{er} Présid. et Procureur gén. C. d'Appel	11.500	11.500	25.000	43.000	96.000	96.000	333.600	333.600	416.850	458.535	504.388
Conseiller C. de Cas.	11.250	11.250	25.000	43.000	96.000	96.000	333.600	333.600	416.850	458.535	504.388
Président de Ch. C. d'Appel	8.500	8.500	20.000	35.500	86.000	86.000	304.800	304.800	380.100	418.110	459.921
Avocat général C. d'Appel	8.000	8.000	18.000	33.000	78.000	78.000	288.000	288.000	359.100	395.010	434.511
Conseiller C. d'Appel	7.500	7.500	17.000	31.500	75.000	75.000	278.000	278.000	347.550	382.305	420.535
Prés. et Proc. du Roi Tr. 1 ^o inst. 1 ^o cl.	7.500	7.500	20.000	35.500	86.000	86.000	304.800	304.800	380.100	418.110	459.921
Prés. et Proc. du Roi Tr. 1 ^o inst. 2 ^o cl.	7.000	7.000	16.000	30.000	71.000	71.000	264.000	264.000	329.700	362.670	398.937
Greffier en chef C. de Cas.	7.000	7.000	16.000	28.500	67.000	67.000	211.200	211.200	272.370	299.607	329.567
Grand rabbin	3.600	5.292	11.800	16.400	42.000	42.000	120.096	120.096	132.804	146.084	146.084
Juges Tr. 1 ^o inst. 1 ^o cl.	5.000	5.000	12.000	24.000	55.000	55.000	223.200	223.200	278.250	306.075	336.682
Greffier en chef C. d'Appel	5.000	5.000	16.000	28.500	67.000	67.000	201.600	201.600	259.770	285.747	314.321
Juges Tr. 1 ^o inst. 2 ^o cl.	4.500	4.500	11.000	22.500	51.000	51.000	208.800	208.800	260.440	286.484	315.132
Vicaire gén. d'archevêché	3.600	4.500	7.400	13.000	30.000	30.000	91.296	93.600	98.280	108.108	108.108
Vicaire gén. d'évêché	3.200	4.000	6.800	12.000	28.000	28.000	8.792	85.920	90.216	99.237	99.237
Greffier Tr. 1 ^o inst. 1 ^o cl.	3.200	3.200	16.000	16.800	38.000	38.000	136.800	136.800	169.470	186.417	205.058
Greffier Tr. 1 ^o inst. 2 ^o cl.	3.200	3.200	13.000	16.200	36.500	36.500	129.600	129.600	158.970	174.867	192.353
Rabbin	1.200	2.500	6.400	8.000	18.500	18.500	57.600	63.600	66.780	73.458	73.458
Curé 1 ^o classe	2.250	2.100	4.200	4.800	11.000	11.300	43.104	43.104	45.612	50.173	80.173
Secrétaire d'archevêché	—	1.500	3.400	6.500	15.000	15.000	58.080	58.320	61.236	67.359	67.359
Curé 2 ^o classe	1.600	1.400	3.600	4.200	11.000	11.300	43.104	43.440	45.612	50.173	50.173
1 ^{er} pasteur	1.200	1.200	9.000	12.800	30.000	30.000	76.896	83.280	87.444	96.188	96.188
2 ^e pasteur	—	—	—	—	—	—	64.800	70.800	74.340	81.774	81.779
Chapelain	—	—	7.200	9.300	21.500	21.500	67.392	73.440	77.112	84.823	84.823
Pasteur auxiliaire	—	—	3.600	3.900	10.500	11.300	36.000	42.000	44.100	48.510	48.510
Desservant	1.200	1.000	3.000	3.800	10.500	10.800	43.104	43.440	45.612	50.173	50.173
Secrétaire d'évêché	—	1.000	2.600	6.000	14.000	14.000	53.760	54.000	56.700	62.370	62.370
Chapelain et vicaire	800	800	2.400	3.200	9.500	10.000	29.360	39.600	41.580	45.738	45.738
1 ^{er} ministre officiant	—	800	4.300	4.800	11.700	12.300	38.592	44.400	46.620	51.282	51.282
Index moyen des prix de détail	106	100	455	518	820	655	2.858	2.741	3.025	3 320	août 3.388

ANNEXE II

Evolution de l'indice des traitements des ministres des cultes, des greffiers et des magistrats

	1914	1920	1925	1928	1935	1948	1950	1952	1960	1962
Archevêque	100	142	238	476	476	1.897	1.897	1.992	2.191	2.191
1 ^{er} Président et Procureur général C. de Cas. . .	100	218	337	687	687	2.490	2.490	3.097	3.407	3.747
Evêque	100	150	250	500	500	1.992	1.992	1.992	2.191	2.191
Président de Ch. C. de Cas.	100	230	365	761	761	2.787	2.787	3.481	3.828	4.211
Avocat général C. de Cas.	100	225	379	808	808	2.840	2.840	3.543	3.898	4.287
1 ^{er} Président et Procureur général C. d'Appel . .	100	217	376	834	834	2.900	2.900	3.624	3.987	4.385
Conseiller C. de Cas.	100	222	373	852	852	2.965	2.965	3.705	4.075	4.463
Président de Ch. C. d'Appel	100	235	417	1.011	1.011	3.585	3.585	4.471	4.918	5.410
Avocat général C. d'Appel	100	225	412	975	975	3.600	3.600	4.488	4.937	5.431
Conseiller C. d'Appel	100	226	420	1.000	1.000	3.706	3.706	4.634	5.097	5.607
Président et Procureur du Roi Tr. 1 ^o inst. 1 ^o cl. . .	100	266	473	1.146	1.146	4.064	4.064	5.068	5.574	6.132
Président et Procureur du Roi Tr. 1 ^o inst. 2 ^o cl. . .	100	228	428	1.014	1.014	3.771	3.771	4.710	5.181	5.699
Greffier en chef C. de Cas.	100	228	407	957	957	3.017	3.017	3.891	4.280	4.780
Grand rabbin	100	222	309	793	793	2.458	2.458	2.511	2.760	2.760
Juges Tr. 1 ^o inst. 1 ^o cl.	100	240	480	1.100	1.100	4.464	4.464	5.565	6.121	6.733
Greffier en chef C. d'Appel	100	320	570	1.340	1.340	4.032	4.032	5.195	5.714	6.286
Juges Tr. 1 ^o inst. 2 ^o cl.	100	244	500	1.133	1.133	4.640	4.640	5.787	6.366	7.002
Vicaire général d'archevêché	100	164	288	666	666	2.028	2.080	2.184	2.402	2.402
Vicaire général d'évêché	100	170	300	700	700	2.044	2.148	2.255	2.480	2.480
Greffier Tr. 1 ^o inst 1 ^o cl.	100	500	525	1.187	1.187	4.275	4.275	5.295	5.825	6.408
Greffier Tr. 1 ^o inst. 2 ^o cl.	100	406	506	1.140	1.140	4.050	4.050	4.967	5.464	6.011
Rabbin	100	256	320	740	740	2.304	2.544	2.671	2.938	2.938
Curé 1 ^o classe	100	200	228	523	538	2.052	2.052	2.172	2.389	2.389
Secrétaire d'archevêché	100	226	433	1.000	1.000	3.872	3.888	4.082	4.490	4.490
Curé 2 ^o classe	100	257	300	785	807	3.078	3.102	3.258	3.583	3.583
1 ^{er} pasteur	100	750	1.066	2.500	2.500	3.908	6.940	7.287	8.015	8.015
2 ^o pasteur	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chapelain	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pasteur auxiliaire	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Desservant	100	300	380	1.050	1.050	4.310	4.344	4.561	5.017	5.017
Secrétaire d'évêché	100	260	600	1.400	1.400	5.376	5.400	5.670	6.237	6.237
Chapelain et vicaire	100	300	400	1.187	1.250	3.670	4.950	5.197	5.717	5.717
1 ^{er} ministre officiant	100	537	600	1.462	1.537	4.824	5.550	5.827	6.410	6.410
Index moyen des prix de détail	100	455	518	820	655	2.858	2.741	3.025	3.320	août 3.388

ANNEXE III

Amplitude de l'évolution des traitements des ministres des cultes, des greffiers et des magistrats

	1914	1920	1925	1928	1935	1948	1950	1952	1960	1962
Archevêque	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} Président et Procureur général C. de Cas.	76	116	108	110	110	100	100	118	118	130
Evêque	76	80	80	80	80	80	80	76	76	76
Président de Ch. C. de Cas.	61	100	95	99	99	91	91	108	108	118
Avocat général C. de Cas.	57	90	91	97	97	85	85	101	101	111
1 ^{er} Président et Procureur général C. d'Appel	54	80	86	96	96	83	83	99	99	109
Conseiller C. de Cas.	53	80	86	96	96	83	83	99	99	109
Président de Ch. C. d'Appel	40	66	71	86	86	79	79	90	90	99
Avocat général C. d'Appel	38	60	66	78	78	74	74	85	85	94
Conseiller C. d'Appel	35	56	63	75	75	72	72	83	83	91
Président et Procureur du Roi Tr. 1 ^{er} inst. 1 ^{er} cl.	35	66	71	86	86	79	79	90	90	99
Président et Procureur du Roi Tr. 1 ^{er} inst. 2 ^{er} cl.	33	53	60	71	71	66	66	78	78	86
Greffier en chef C. de Cas.	33	53	57	67	67	53	53	65	65	71
Grand rabbin	25	39	32	42	42	32	32	31	31	31
Juges Tr. 1 ^{er} inst. 1 ^{er} cl.	23	40	48	55	55	56	56	66	66	73
Greffier en chef C. d'Appel	23	53	57	67	67	50	50	62	62	68
Juges Tr. 1 ^{er} inst. 2 ^{er} cl.	21	36	45	51	51	52	52	62	62	68
Vicaire général d'archevêché	21	24	26	30	30	22	23	23	23	23
Vicaire général d'évêché	19	22	24	28	28	20	21	21	21	21
Greffier Tr. 1 ^{er} inst. 1 ^{er} cl.	15	53	33	38	38	34	34	40	40	44
Greffier Tr. 1 ^{er} inst. 2 ^{er} cl.	15	43	32	36	36	32	32	38	38	41
Rabbin	11	21	16	18	18	14	16	15	15	15
Curé 1 ^{er} classe	10	14	9	11	11	10	10	10	10	10
Secrétaire d'archevêché	7	11	13	15	15	14	14	14	14	14
Curé 2 ^{er} classe	6	12	8	11	11	10	10	10	10	10
1 ^{er} pasteur	5	30	25	30	30	19	20	20	20	20
2 ^{er} pasteur	—	—	—	—	—	16	17	17	17	17
Chapelain	—	24	18	21	21	14	18	18	18	18
Pasteur auxiliaire	—	12	7	11	11	9	10	10	10	10
Desservant	4	10	7	10	10	10	10	10	10	10
Secrétaire d'évêché	4	8	12	14	14	13	13	13	13	13
Chapelain et vicaire	3	8	6	9	10	7	9	9	9	9
1 ^{er} ministre officiant	3	14	9	11	12	9	11	11	11	11

magistrats, notamment depuis 1949, a été, en fait, enrayée à l'égard des membres du clergé.

On peut regretter que le Parlement ne soit pas saisi de documents lui permettant d'apercevoir en même temps le coût, en personnel, de la fonction publique, de la magistrature, de l'armée et du personnel enseignant rétribué par l'Etat, d'une part, et le montant des rétributions des membres du clergé, d'autre part.

Ce n'est, hélas, pas à l'occasion de la réforme pécuniaire en cours que, déjà, pour la fonction publique et pour les corps spéciaux sera réalisée cette indispensable vue d'ensemble.

*
**

ANNEXE IV

Note terminale

Etant donné le caractère personnel des sommes attribuées aux ministres des cultes protestant, anglican et israélite, nous avons dû pour l'élaboration des tableaux des annexes I, II et III opérer un choix.

Nous nous sommes référés :

a) Pour le culte protestant évangélique : aux premier pasteur, pasteur auxiliaire et deuxième pasteur de l'église d'Anvers.

b) Pour le culte anglican : au chapelain de l'église du Christ à Ixelles.

c) Pour le culte israélite : au rabbin et ministre officiant de la synagogue d'Anvers.

